



Quel degré d'harmonisation du droit des brevets en Europe?

***Jurisprudence France-OEB:
Convergences et divergences***



Les Conditions de brevetabilité

- La jurisprudence Française
 - Articles L611-11 à L611-15 du Code de la Propriété Intellectuelle
- La pratique de l'office Européen des brevets
 - Articles 54 à 57 de la Convention sur le Brevet Européen



Origine du droit

- Convention sur l'**unification** de certains éléments du droit des brevets d'invention (Convention de Strasbourg – 27.11.1963)

Convention de Strasbourg
Articles 1 à 6



Code de la Propriété Intellectuelle
Articles L611-10 à L-611-19



Convention sur le Brevet Européen
Articles 52 à 57



Nouveauté (1)

Code de la Propriété Intellectuelle Article L611-11

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu **de demandes de brevet français et** de demandes de brevet européen **ou international désignant la France**, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Convention sur le brevet européen Article 54

(1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet **européen** par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

(3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure.



Nouveauté (2)

Code de la Propriété Intellectuelle Article L611-11

Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre **des méthodes visées** à l'article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique **dans toute méthode visée** à l'article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Convention sur le brevet européen Article 54

(4) Les paragraphes 2 et 3 n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre **d'une méthode visée** à l'article 53 c), à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

(5) Les paragraphes 2 et 3 n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au paragraphe 4 pour toute utilisation spécifique **dans une méthode visée** à l'article 53 c), à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique.



Nouveauté

- France : L'invention doit s'y trouver tout entière dans une seule antériorité au caractère certain, « **avec les mêmes éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique** »).
- Europe: L'invention doit se retrouver tout entière dans une seule antériorité au caractère certain, avec les mêmes éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement **et ceux-ci étant adaptés à un même fonctionnement en vue du même résultat technique**



Nouveauté

- Selon la jurisprudence constante* des chambres de recours de l'OEB, lorsqu'une revendication concerne un dispositif différant d'un dispositif connu seulement par l'utilisation indiquée, alors l'utilisation n'est pas une caractéristique du dispositif, ce qui signifie que deux dispositifs (ne différant que par l'utilisation envisagée) sont identiques en termes de structure.
- Si le dispositif connu **convient** à l'utilisation revendiquée, l'invention revendiquée manque de nouveauté.



Nouveauté

- Cas de l'invention se rapportant à une nouvelle utilisation d'un composé connu A
- Le composé A en question n'est pas nouveau
- Une revendication formulée comme « Composé A pour utilisation X » ne serait pas plus brevetable, l'utilisation envisagée ne permettant pas de rendre nouveau le composé A
- Par contre, une revendication formulée comme « Utilisation du composé A pour obtenir l'effet X » est nouvelle
- T231/85
- G2/88



Divulgations non opposables (1)

Code de la Propriété Intellectuelle Article L611-13 (1/2)

Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

a) d'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention **révisée** concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Convention sur le brevet européen Article 55 (1/2)

(1) Pour l'application de l'article 54, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet européen et si elle résulte directement ou indirectement :

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 **et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.**



Divulgations non opposables (2)

Code de la Propriété Intellectuelle Article L611-13 (2/2)

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une **justification** produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire.

Convention sur le brevet européen Article 55 (2/2)

Dans le cas visé au paragraphe 1 b), ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande de brevet européen, que **l'invention a été réellement exposée** et produit une **attestation** à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions prévus par le règlement d'exécution.



Activité inventive

Code de la Propriété Intellectuelle Article L611-14

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Convention sur le brevet européen Article 56

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Si l'état de la technique comprend également des documents visés à l'article 54, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.



Activité Inventive

- **Homme du métier**
- Praticien du domaine technique concerné
 - dispose de connaissances et aptitudes moyennes
 - possède les connaissances générales dans le domaine concerné à une date donnée
 - a accès à **tous** les éléments de l'état de la technique
 - La question sera celle de savoir si l'homme du métier les aurait consultés
 - dispose des moyens et des capacités pour procéder à des travaux et expériences courants



Activité Inventive

- Homme du métier
- Si le problème suggère à l'homme du métier de rechercher la solution dans un autre domaine technique, l'homme du métier devient **aussi** le spécialiste de cet autre domaine technique. **Il n'est pas spécialisé à outrance dans un domaine restreint.**
- On peut attendre de lui qu'il recherche des indications dans des domaines techniques voisins ou généraux ou même dans des domaines techniques éloignés, s'il est incité à le faire
- Il peut parfois être plus approprié de faire appel à un groupe de personnes, tel qu'une équipe de recherche ou de production, plutôt qu'à une seule personne



Activité Inventive

- **Connaissances générales de l'homme du métier**
- générales!
- preuve
- pas une publication isolée (exceptions)
- ouvrage de référence



Activité Inventive

- **Evidences**
- approche problème-solution
 - Obligatoire en première instance (Directives G-VII-5): « **Il convient d'appliquer l'approche problème-solution** ».
- Approche COMVIK
- Indices secondaires d'activité inventive



Application industrielle

Code de la Propriété Intellectuelle Article L611-14

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Convention sur le brevet européen Article 57

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.